



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Assemblée générale 2 avril 2019

Objet : Durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenus d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.

Les délibérations du 26 novembre 2001 et celle du 7 mars 2011, définissent jusqu'alors la durée d'amortissement de notre syndicat.

Afin de réactualiser ces durées d'amortissement et de prendre en compte les nouveaux types d'acquisition du Syndicat, les durées d'amortissements sont les suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Panneau pédagogique	10 ans
Outil pédagogique	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel logistique	8 ans

Par ailleurs, les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 300 euros TTC et qui sont comptabilisés en section d'investissement seront amortis en une année.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les durées d'amortissement décrites dans la présente délibération.

Pour extrait conforme

Pascal BOUREAU

Président

Haute-Garonne Environnement